

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE EURO BENGALE COMUNE DE SAUVILLE

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 3 AOUT 2007 RELATIF A L'HABILITATION DU LABORATOIRE D'ESSAIS

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de Préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits,

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 du 23 décembre 1991, autorisant la société EURO BENGALE de Sauvilles (08) à exploiter une activité de stockage et mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 2 février 1994 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1991 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances

sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 4 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1991 portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 4 septembre 1997 portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1991 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 autorisant la société EURO BENGALE à réaliser des contrôles sur des artifices de divertissement non agréés dans le laboratoire de son établissement de Sauville,

Vu le recueil des règles et procédures d'agrément et de contrôle des artifices de divertissement : sur le site Internet de l'INERIS , rubrique « Nos prestations », sous rubrique « Bases de données », item c) Accès au recueil en cours de validation par la DARQSI,

Vu la demande du 10 novembre 2006 présentée par M. DEOM, directeur de la société EURO BENGALE de Sauville en vue d'être autorisé à l'utilisation de son laboratoire de contrôle et d'essais à l'intérieur du site de l'installation classée sur la commune de Sauville,

Vu l'accréditation COFRAC du 1^{er} février 2007 (valable jusqu'au 31 octobre 2011) délivré à la société à la société EURO BENGALE,

Vu les remarques sur l'arrêté préfectoral précité du 3 août 2007 formulées par la société EURO BENGALE dans sa télécopie du 8 août 2007,

Vu le rapport de la DRIRE référencé SA2-BH/LL-N°07/975 du 21 septembre 2007,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral précité du 3 août 2007 autorisant la société EURO BENGALE à réaliser des contrôles sur des artifices de divertissement non agréés dans le laboratoire de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sauville sont modifiés comme suit:

ARTICLE 2

Le responsable de la société EURO BENGALE doit s'assurer que le personnel employé dans le laboratoire possède les connaissances adaptées à ses fonctions, en particulier, en ce qui concerne la réglementation relative aux artifices de divertissement. Il doit disposer des pièces et documents en attestant.

Les modifications des éléments du dossier de demande d'habilitation, notamment le changement de responsable du laboratoire, donnent lieu à une actualisation de ce dossier adressée à la préfecture.

ARTICLE 3

Le responsable de la société EURO BENGALE devra justifier de sa capacité à garantir la conformité des artifices de divertissement aux modèles agréés correspondants.

ARTICLE 4

L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité du 3 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURO-BENGALE, au maire de Sauville et au sous-préfet de Vouziers.

Charleville-Mézières, le 26 /10/2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé
Jean-Luc Blondel